

الجهورية الجتزائرية

المريد الإسهائية

اتفاقات ، أوامر ومراسيم قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRA	NGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA
	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA
	24 DA	40 DA	(Frais d'expe	

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicite
IMPRIMERIB OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER

TAI | \$6.81.49 : \$6.89.96 = \$9.9.2, \$200-50 - ALGER

Edition griginale, le numero : 0.25 dinar Sition originale et sa traduction, le numero : 0.50 dinar — Numero des années anterieurés (1982-1969) : 0.35 dinar Les tables sons fournes gratuitement aux abonnes brière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et recignations Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar Taris des insertions ; à dinars la ligne

OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 25 août 1970 relatif à l'intérim du ministère des anciens moudjahidine, p. 822.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

. Arrêté interministériel du 9 juillet 1970 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, p. 822.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 94 avril 1970 portant nomination du commandant de l'aérodrome d'Oran - Es Senia, p. 823.

Arrêté du 39 juillet 1970 complétant l'arrêté du 21 novembre 1967 pertant nomination des membres de la délégation administrative du port autonome de Annaba, p. 823.

Arrêtés du 31 juillet 1970 pertant nomination de chefs de service de l'office algérien des pêches, p. 828.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 31 juillet 1970 fixant les conditions de recrutement du personnel contractuel des transmissions nationales, p. 823

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret nº 70-123 du 20 août 1970 relatif à la campagne alfatière 1970-1971, p. 824.

Décret du 20 août 1970 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 824.

Décret du 20 août 1970 mettant fin aux fonctions du sousdirecteur du budget d'équipement, p. 824.

SOMMAIRE (suite)

- Décret du 20 août 1970 portant nomination du directeur de l'éducation agricole, p. 824.
- Décret du 20 août 1970 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 825.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté interministériel du 8 juin 1970 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, p. 825.
- Arrêté du 20 juillet 1970 portant organisation du concours d'entrée en seconde année de l'institut national agronomique, p. 825.
- Arrêté du 21 juillet 1970 modifiant l'arrêté du 19 février 1969 portant organisation du concours d'entrée à l'institut national agronomique, p. 826.
- Arrêté du 21 juillet 1970 portant ouverture du concours d'entrée à l'institut national agronomique (la seconde session 1970), p. 826.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 11 août 1970 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 juillet 1970 par la commission de reclassement de la wilaya de la Saoura, p. 827.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au directeur des échanges commerciaux, p. 827.
- Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation, p. 827.

- Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au directeur des prix, p. 827.
- Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au directeur des marchés publics, p. 828.
- Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au directeur des études et des programmes, p. 828.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret nº 70-124 du 20 août 1970 portant virement de crédits au budget de l'Etat, p. 828.
- Décret n° 70-125 du 20 août 1970 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme, p. 830.
- Décret n° 70-126 du 21 août 1970 portant création d'un chapitre au budget du ministère de la justice et virement de crédit à ce chapitre, p. 831.
- Arrêté du 8 août 1970 relatif aux modalités de réglement intervenant au profit d'entreprises titulaires de marchés ou conventions passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et offices publics, les sociétés nationales et les sociétés mixtes dont l'Etat détient directement ou indirectement, au moins la moitié du capital, p. 831.
- Décisions des 3 et 21 juillet, 1970 portant fin de fonctions et nominations dans les fonctions de commissaire au comptes, p. 831.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 64 du 19 août 1970 du ministre des finances suspendant ou modifiant certaines dispositions de l'avis n° 63 du 23 juin 1970, p. 832.

Marchés. - Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 832.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 25 août 1970 relatif à l'intérim du ministère des anciens moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Décrète :

Article 1°. — M. Boualem Benhamouda, ministre de la justice, garde des sceaux est chargé de l'intérim, en l'absence du ministre des anciens moudjahidine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 juillet 1970 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté interministériel du 9 juillet 1970, la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux candidats dont les noms suivent, reçus à l'examen probatoire :

Abderrahmane Loucif Boualem Djabiri Mahmoud Douaflia Benamar Fantroussi Djillali Chikhi Mohammed Seghir Lebbed Saïd Akrour Saïd Bounab Mohammed Dhamene Laala Abdelli Abdelkader Adaidi Abdelkader Benmalek Djillali Charchal Mohammed Hocine Fethi Kort-Charif Ahmed Nair Kouider Attou Hadj Adda Bouhamri Boumédiène Boukhobza Lahcène Chibane Ali Dellalou Boucif El Ahiar Naimi Aïssa El Bir Mohammed Letlat Bouchakour Messirdi Ahmed Deloum Abdelkader Aouf Abdelkader Benabbès Abdellah Bendedouche Brahim Bensafi Belkacem Bouadi Belgacem Hammaz Ahmed Belchelaghem Azzouz Bencheikh Mohammed Djoumi

Mohammed Hammadi Mohammed Lounaoussi Bouchentouf Benfetta Mohammed Belabbès Bachir Benghermit Boucif Benhamida El Hocine Braikia Brahim Hadi Brahim Djelloul Hamidi Abdelkader Ouadjaout Abdellah Benslimane Ahmed Boucenna Ali Guenane Mokrane Si Mohammed Aïssa Abdedaim Ali Aboura Mohammed Allaoui Ahmed Benabid Ahmed Benlahrèche Mokdad Benzaid Ameur Boutaleb Abdelhamid Dridi Ahmed Hamadouche Mohammed El-Hacène Ketfi Azzedine Khira Abdelkader Maaoui Ahmed Mekhilef Mohammed Mokdad Saïd Yaker Brahim Bennacer Mohammed Boussebah Djillali Belkallouche Djiliali Bendjebbara M'Hamed Bendjilali Djilali Boucekkine

Hocine Chabi Mostefa Gadi Mohammed Hadbi Mohammed Khouani Alssa Larbes Amar Mokrane Mohammed Ouhab Abdelaziz Rouage Mohammed Touagh Mohammed Abidli Ahmed Ammi Miloud Belkacem Ali Benallal Mohammed Sebti Bendriss Mohammed Benmaaouia Mohamed Ramdane Behissi Rabah Gharbi Abdelhafid Habi Abdelkader Hadji Brahim Hasnaoui Smain Megdad Mohammed Merdassi Nor-Eddine Talbi Abdelhamid Messelka Tarik Belmiloud Amar Bensaoula Mohammed Djaafri Bachir Kendi Mohammed Reiki Nouar Ziani Dielloul Benaouda Laredj Medjadi Larbi Benchebah Mohammed Bouhamar Mohammed Chérif Ferrah Hamoud Galouz Bachir Ghenim Chérif Hanaia Ahmed Houadef Said Kassouar Chelali Laouamer Ahmed Medjari

Mohamed Brahim Miloud Meknous Merzoug Miloudi Mohammed Obeidi Amara Salhi Benabdallah Feraoun Ali Benabid Ahmed Benali Ahmed Chaaboub Boukhalfa Chami Mohammed Ferhaoui Tahar Mansouri Chérif Messaoudène Boumédiène Saighi-Bouaouina Ahmed Salmi Senouci Mehtougui Boualem Rahal Mokhtar Abdallah Keblouti Gasmi Hamid Mahcène Mokhtar Sebai Laid Tine Tahar Zanat Hamid Sadallah Mokhtar Oukili Abderrazak Samet Ahmed Aline Abdelouahab Frioui Deridi Nasli Mohammed Sadoun Mehidi Si-Youcef Abdellah Talhi Mohammed Seddik Zerguine Ramdane Zibani Abdelkader Merrouchi Marphi Touil Benissaad Larbi Abdelkader Rouis Mokhtar Talhi Mohammed Seffah Abderrahim Houari Abdelhamid Mekhalfa Mohammed Bouhadda.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 avril 1970 portant nomination du commandant de l'aérodrome d'Oran - Es Senia.

Par arrêté du 24 avril 1970, M. Mohamed Mekherbeche, technicien de la navigation aérienne, est nommé chef du district-ouest et commandant de l'aérodrome d'Oran-Es Senia.

Arrêté du 29 juillet 1970 complétant l'arrêté du 21 novembre 1967 portant nomination des membres de la délégation administrative du port autonome de Annaba.

Par arrêté du 29 juillet 1970, l'arrêté du 21 novembre 1967 précité, est complété comme suit : « M. Acumeur Becis, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à Annaba en qualité de représentant du ministre des travaux publics et de la construction ».

Arrêtés du 31 juillet 1970 portant nomination de chefs de services de l'office algérien des pêches.

Par arrêté du 31 juillet 1970, M. Mohamed Kerkebane est nommé en qualité de chef du service des études, projets et réalisations de l'office algérien des pêches.

Par arrêté du 31 juillet 1970, M. Mostefa Bensebti est nommé en qualité de chef du service de l'exploitation et de l'armement de l'office algérien des pêches,

Par arrêté du 31 juillet 1970, M. Salah Kechout est nommé en qualité de chef du service commercial de l'office algérien des pêches.

Par arrêté du 31 juillet 1970, M. Mostefa Bouznad, est nommé en qualité de chef du service des affaires financières et comptables de l'office algérien des pêches.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 31 juillet 1970 fixant les conditions de recrutement du personnel contractuel des transmissions nationales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-136 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux personnels contractuels, notamment son article 4:

Arrête :

Article 1°. — A titre subsidiaire et à défaut des fonctionnaires recrutés dans le cadre des statuts particuliers, il peut être procédé au recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 66-136 du 2 juin 1966, parmi les candidats justifiant des titres ou diplômes prévus à l'article 2 ci-dessous:

Art. 2. — Les intéressés seront recrutés de la manière suivante :

Groupe I. - Ingénieurs de l'Etat et d'application.

Echelle A: Diplômes de sortie d'une école d'ingénieurs de conception - doctorat de 3° cycle délivré par la faculté des sciences - licence de mathématiques ou de physique.

Echelle B: Brevet de technicien supérieur - certificat de licence de mathématiques ou de physique,

Groupe II - Inspecteurs.

Echelle A: 2° année technique supérieure.

Echelle B : Baccalauréat technique, baccalauréat technique mathématiques, 1° année technique supérieure.

Groupe III.:

Echelle A: Contrôleurs.

Examen probatoire de l'enseignement secondaire, classe de terminale ou titre admis en équivalence.

Echelle B: Agents techniques spécialisés :

Brevet d'enseignement général, certificat d'aptitude professionnelle d'électricité - mécanique - dépannage et dépannage radio.

Echelle C.: Agents techniques.

Classe de 3° des lycées et coneges ou titres de l'enseignement technique admis en équivalence.

Art. 3. — Les personnels contractuels visés à l'article 2 sont soumis aux dispositions du décret n° 66-136 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1970.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général,

Hocine TAYEBL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret nº 70-123 du 20 août 1970 relatif à la campagne alfatière 1970-1971.

Le Chef du Gouvernement, Président du Cônseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme

Vu les ordonnames nº 68-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'ordonnance nº 69-20 du 3 avril 1969 portant création de l'office national de l'alfa (ONALFA);

Décrète

Article 1er. — La campagne pour la tuelliette d'alfa est ouverte à compter du 1er juillet 1970 dans les nappes domaniales, communales et particulières. Elle prendra fin le 28 février 1971.

Art. 1. — Des marchés portant amodiation des lots alfatiers pourront être passés entre l'Etat et les communes propriétaires des nappes d'une part, et l'ONALFA, d'autre part.

Des conventions pourront être également conclues entre l'ONALFA et les particuliers, propriétaires des nappes privées.

Art. 8. ... Le tonnage maximum & récolter est déterminé comme suit :

Alger	50 000 T
Oran	80 000
Annaba	15 000
Constantine et Batna	5 000
	150.000 T

Un quota supplémentaire de récolte peut être attribué en cas de besoin et dans la limite des possibilités de la nappe.

Les marchés de cession seront établis dans la limite du contingent maximum à récolter.

- Art. 4. Le taux des redevances par tonne d'alfa vert, payées par l'office national de l'alfa aux propriétaires des nappes domaniales, communales ou particulières, est fixé à 5 DA.
- Art. 5. Le prix maximum payé par l'office national de l'alfa aux cueilleurs est fixé à 5,00 D.A. le quintal d'alfa vert apporté sur les chantiers d'achat.
- Art. 6. Le tarif de retrocession de l'alfa pratiqué sur le marché intérieur par l'ONALFA, est fixé suivant un prix plancher de 135 D.A. la tonne d'alfa sec conditionné.
- Art. 7. Les modalités de paiement des redevances alfatières dues par l'ONALFA au titre de l'amodiation des lots alfatiers domaniaux, sont fixées par le cahier des clauses spéciales annexé au présent décret.

Les modalités de paiement des redevantes alfatières dues par l'ONALFA au titre des conventions passées avec les particuliers propriétaires des nappes, seront déterminées dans les conventions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1970.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE

Cahier des clauses spéciales relatif aux amodiations des lots alfatiers pour la campagne 1970 - 1971.

Article 1er. — L'exploitation, le colportage et la vente de l'alfa se feront conformément aux dispositions de la loi forestière du 21 février 1903, article 134 et les textes subséquents, ainsi que de l'ordonnance n° 69-20 du 3 avril 1969 portant création de l'office national de l'alfa.

- Art. 2. Les amodiations des happes alfatières dumaniales et communales au profit de l'ONALFA se feront par marché de gré à gré pour une période n'excédant pas une campagne:
- Art. 3. Les amodiations sont faités par surface, l'ONALFA ayant le droit exclusif de récolter l'alfa sur la totalité du lot concédé jusqu'à concurrence du tonnage autôrisé au cahier affiche pour la campagne 1970 1971.

Art. 4. - L'ONALFA sera tenu :

- 1º d'acquitter les arcits de timbre et d'enregistrement des marchés au mement de leur signature;
- 2º de payer avant le 1º juillet suivant, le mentant de la redevance totale du marché, calculée d'après les résultats définitifs de la récolte.
- Art. 5. Une déclaration de récolte en double éxemplaire pour chaque article amodié, devra être établie par l'ONALFA et adressée au conservateur des forêts et de la D.R.S. dent relève la zone de cueillêtte, avant le 15 avril suivant la fin de chaque campagné.

Art. 6. - L'amodiataire sera tenu :

- 1° de se conformer aux prescriptions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir, relatifs à la réglementation du travail et à la sécurité sociale;
- 2º de ne pas employer d'ouvriers étrangers, à moins d'une autorisation spéciale.

Décret du 20 août 1970 mettant fin aux fonctions du directour de l'administration générale.

Par décret du 20 août 1970, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale exercées par M. Tewlik Boudjakdji, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 20 août 1970 mettant fin aux fonctions du sousdirecteur du budget d'équipement.

Par décret du 20 août 1970, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget d'équipement exercées par M. Mustapha Tounsi, qui est appelé à d'autres fonctions.

Lesdits décrets prennent effet à compter de la date de leur signature.

Décret du 20 août 1970 portant nomination du directeur de l'éducation agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 83-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djournada I 1890 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois sur périeurs :

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète:

Article 1er. — M. Tewfik Boudjakdji est nommé directeur de l'éducation agricole ;

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du prèsent détret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1970.

Housei BOUMEDIENE,

Décret du 20 août 1970 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres :

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret, nº 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs :

Vu le décret nº 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète

Article 1°. — M. Mustapha Tounsi est nommé directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1970.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 8 juin 1970 portant ouverture de l'examen professionnel pour le recrutement des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-312 du 30 mai 1968 portant statut particulier des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1969 portant organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées ;

Arrêtent:

Article 1°r. — L'examen professionnel pour le recrutement des attachés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées, aura lieu le 21 septembre 1970 à Alger, école nationale d'architecture et des beaux-arts, Parc Gatliff.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est de :

Section antiquités : 1.

Section bibliothèques : 3.

Art 3 — Le programme des épreuves écrites et orales relatives à l'examen professionnel de recrutement des attachés de recherches, est fixé comme suit :

- 1) Les bibliothèques, archives ou musées et antiquités dans la vie politique, économique, sociale et culturelle.
- 2) Les différents types de bibliothèques ou musées.
- 3) Notions sur l'histoire de l'Algérie :

- a) histoire de l'Algérie ancienne et médiévales (musées et antiquités).
- b) histoire de l'Algérie moderne et contemporaine (bibliothèques et archives).
- 4) Législation: règlementation et organisation administrative, archives, bibliothèques ou musées et antiquités.
- 5) Accroissement des collections et fonds.
- 6) Les fouilles archéologiques (antiquités).
- La conservation des collections de musées, bibliothèques et archives,

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 août 1970.

Art. 5. — Le présent arrête sera publié au Journal official de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1970.

P. Le ministre de l'éducation par délégation,

et par délégation,

Le directeur général de l'administration centrale,

Le directeur général de la fonction publique,

Brahim HASBELLAOUI

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté du 20 juillet 1970 portant organisation du concours d'entrée en seconde année de l'institut national agronomique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret nº 68-423 du 26 juin 1968 portant organisation de l'institut national agronomique;

Vu le décret nº 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique;

Vu le décret n° 69-210 du 26 décembre 1969 modifiant le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études Δ l'institut national agronomique et instituant un concours d'entrée en seconde année ;

Arrête :

Article 1⁴². — Le concours d'entrée en seconde année de l'institut national agronomique, prévu à l'article 1⁴², du décret n° 69-210 du 26 décembre 1969 susvisé, peut être ouvert chaque année, dans le dit établissement.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale fixe les dates du concours, au moins 2 mois avant le déroulement des épreuves.

Art. 3. — Le programme des matières définies à l'article 7 ci-après, annexé à l'original du présent arrêté, sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au directeur de l'institut national agronomique, au moins 2 semaines avant la date de déroulement des épreuves.

Les candidats à ce concours doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, et avoir effectué une année de scolarité régulière dans une propédeutique scientifique.

Art. 5. — La demande de chaque candidat sera accompagnée d'un dossier comprenant les plèces énumérées ci-après :

- 1 extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- -- 1 certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse et notamment d'affection tuberculeuse.
- 1 certificat de vaccination antivariolique, datant de moins de trois mois.
 - Des copies conformes des diplômes obtenus.

— un certificat de scolarité attestant que l'étudiant a suivi régulièrement les cours et travaux pratiques en propédeutique, et qu'il est autorisé à passer les examens de fin d'année correspondant à cette scolarité.

Art. 6. — Le directeur dresse la liste des inscriptions et la soumet au directeur de l'enseignement supérieur qui l'arrête, deux semaines avant la date du concours.

Les convocations sont lancées par le directeur de l'institut national agronomique.

Art. 7. — Le concours d'admission en seconde année de l'institut national agronomique, aura lieu conformément aux tableaux ci-après, fixant la liste des épreuves, leur nature et leurs coefficients respectifs :

a) - Epreuves écrites :

Matières et nature des épreuves	Durée	Coefficient
Mathématiques : Résolutions de problèmes et applications	4 h	4
Biologie générale : Composition sur un sujet de biologie végétale, et un sujet de biologie animale	4 h	5
Physique : Résolutions de pro- blèmes et applications	4 h	4
Chimie : Résolutions de problèmes et application	4 n	4
Arabe : Explication de texte sans dictionnaire	2 h	2

b) - Travaux pratiques:

Matières et nature des épreuves	Durée	Coefficient
Biologie générale, biologie végétale et animale	3 h	4
Physique ou chimie	3 h	4

c) - Epreuves orales :

Matières et nature des épreuves	Coefficient
Géologie	3
Mathématiques	2
Météorologie	1

Il n'est pas prévu d'épreuves d'admissibilité.

Art. 8. — Le jury d'admission prévu par l'article 2 du décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique, sera chargé au regard du présent concours :

- de choisir les sujets des épreuves,
- d'apprécier les compositions des candidats par des notes dans l'échelle de 0 à 20, qui seront affectées du coefficient propre à chaque épreuve.
- de fixer le nombre total minimum de points que les candidats devront avoir atteint pour pouvoir être déclarés admis.
- de dresser la liste des candidats suivant leur ordre de mérite.

Les admissions seront prononcées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au Journal officielde la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'administration centrale

Brahim HASBELLAOUI

Arrêté du 21 juillet 1970 modifiant l'arrêté du 19 février 1969 portant organisation du concours d'entrée à l'institut national agronomique.

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu l'arrêté du 19 février 1969 portant organisation du concours d'entrée à l'institut national agronomique ;

Arrête :

Article 1er. — L'épreuve de géographie, prévue à l'article 7 de l'arrêté susvisé est supprimée de la liste des épreuves au concours d'entrée à l'institut national agronomique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'administration centrale

Brahim HASBELLAOUI.

Arrêté du 21 juillet 1970 portant ouverture du concours d'entrée à l'institut national agronomique (la seconde session 1970).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-424 du 26 juin 1968 portant régime des études à l'institut national agronomique;

Vu l'arrêté du 19 février 1969 portant organisation du concours d'entrée à l'institut national agronomique;

Vu l'arrêté du 26 mars 1970 portant ouverture du concours d'entrée à l'institut national agronomique, pour l'année scolaire 1970-1971 ;

Arrête

Article 1^{èr}. — La seconde session du concours d'entrée à l'institut national agronomique, pour l'année scolaire 1970-1971, se déroulera du 23 au 25 septembre 1970, conformément au tableau annexe fixant la liste des épreuves

Art. 2. — Trois centres d'examens sont prévus : Alger, Oran et Constantine.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 100.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1970.

P. le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'administration centrale

Brahim HASBELLAOUI.

Calendrier des épreuves du concours d'entrée à l'institut national agronomique (session de septembre 1970)

Matières et nature des épreuves	Durée	Coef- ficient	
Epreuve de culture générale. Dissertation sur un sujet d'ordre général	4 h	4	23 septembre de 8 h à 12 h
2. Mathématiques : Résolutions de problèmes et applications		4	23 septembre de 14 h à 18 h.
3. Physique et chimie : Questions de cours et résolutions d'un problème	4 h	4	24 septembre de 8 h à 12 h
4. Sciences naturelles : Composition sur des sujets de biologie animale et végétale	4 h	5	24 septembre de 14 h à 18 h.
5. Arabe: Explication de texte sans dictionnaire	2 h	2	25 septembre de 8 h à 10 h.
6 Epreuve facultative : Langue vivante ou agriculture	2 h	2	de 10 h à 12 h.

- Centre d'épreuves : Alger, Oran, Constantine.
- Date limite d'inscription : le 15 septembre 1970.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 11 août 1970 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 juillet 1970 par la commission de reclassement de la wilaya de la Saoura.

Par décision du 11 août 1970, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie par les commissions de reclassement des arrondissements de la wilaya de la Saoura en application du décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de débits de licences de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Liste des bénéficiaires de licences de débit de tabacs de la wilaya de la Saoura

Noms et prénoms des bénéficiaires	Communes	Daïras _,
Abdallah Aslaoui	Béchar	Béchar
L'Houcine Belaïd	»	»
Boufeldja Chahid	»	»
Mohamed Djabri	»	»
Ali Djeddidi	»	»
Laid Ghouizi	»	»
Tayeb Mohammedi	Béni Ounif	Béchar
M'Hamed Belkacem	Béni Abbès	Béni Abbès
Cheikh Moulay	Adrar	Adrar
Mohamed Bendara	»	»
Mohamed Ben Dahane) »	»
Ben Lahbib Embarek	Fenoughil	»
M'Hamed Khalili	Zaouiet	
	Kounta	»
Abdelkader Bensmal	»	»
Mohamed Engherbi	»	»
Baghdad Laouar	Timimoun	Timimoun
Tahar Mahdjoub	»	»
Ali Djakani ·	Tindouf	Tindouf
Mohamed Naas	Béchar	Béchar

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature and directeur des échanges commerciaux.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n°s 65-132 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 juillet 1970 portant nomination de M. Mohamed Kamel Achour, en qualité de directeur des échanges commerciaux ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kamel Achour, directeur des échanges commerciaux, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1970

Layachi YAKER.

Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au directeur de la commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 juillet 1970 portant nomination de M. Mohamed Aïssi, en qualité de directeur de la commercialisation;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Aissi, directeur de la commercialisation, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1970.

Layachi YAKER.

Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au directeur des prix.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 juillet 1970 portant nomination de M. Mohamed Belarbia, en qualité de directeur des prix;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belarbia, directeur des prix, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1970.

Layachi YAKER.

Arrêté du 8 août 1970 portant délégation de signature au directeur des marchés publics.

Le ministre du commerce.

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 juillet 1970 portant nomination de M. Mahmoud Okbi, en qualité de directeur des marchés publics ;

Arrêto :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Okbi, directeur des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art, 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 sout 1970.

Layachi YAKER.

Arrêté du 8 août 1979 portant délégation de signature au directeur des études et des programmes

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1890 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 juillet 1970 portant nomination de M. Sidi Mohamed Ouameur Si Ahmed, en qualité de directeur des études et des programmes ;

Arrête :

Article 1° .— Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sidi Mohamea Ouameur Si Ahmed, directeur des études et des programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés,

Art, 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1970.

Layechi YAKER.

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 70-124 du 20 août 1970 portant virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 10;

Vu le décret n° 70-1 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre d'Etat chargé des transports;

Vu le décret n° 70-8 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 70-9 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la santé publique;

Vu le décret n° 70-13 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre des travaux publics et de la construction :

Vu le décret n° 70-15 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre du travail et des affaires sociales :

Décrète:

Article 1et. — Est annulé sur 1970, un crédit de deux millions trois cent cinquante sept mille soixanté deux dinars (2.357.062 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de deux millions trois cent cinquante sept mille soixante deux dinars (2,357.062 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre des travaux publics et de la construction, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A»

CHAPITRES LIBELLES		CREDITS ANNULES EN DA
,	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale - Rémunérations principales	146.000
31 - 11	Services extérieurs des transports terrestres - Rémunérations principales	90.000
31 - 21	Services extérieurs de la marine marchande - Rémunérations principales	100.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère d'Etat chargé des transports	336.000

ETAT A (suite)

CHAPTING	Libelles	OREDITS ANNULES EN DA
and the second s	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
	Titre III moyens des services	
	1èr e Partie — Pers onnel — Remunerations D'activite	
31 - 61	Administration centrale - Rémunérations principales	691.062
31 = 15	Ouvriers de l'Etat - Rémunérations principales	1.000.000
•	Type des crédits annulés au budget du ministère des travaux publics et de la construction	1.691.062
	ministere du travail et des affaires sociales	
	Titre IV — interventions publiques	
	3ème Partie — ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE	
4 - 42	Formation professionnelle des adultes - Indemnités aux sta- giaires	250.0 00
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHEBOHE SCIENTIFIQUE	
	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
	Titre III — moyens des services	
	4ème Partis - MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
	CHAPITRE COMMUN	
34 - 54	Bibliothèque et archives - Charges annexes	30. 990
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	Titre iii — moyens des services	
	ière Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
81 = 12	Services extérieurs de la santé publique - Indemnités et allocations diverses	50.000
	Total général des crédits annulés	2. 3 57.062

ETAT B

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère PARTIE — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 17	Vacation des experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile	90.000
	Bème PARTIE — PERSONNEL — CHARGES SOCIALES	
33 - 91	Prestations familiales	5 0.00 0
33 - 9 3	Sécurité sociale	96.000
•	4ème PARTIE — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
96 × 34	Services extérieurs de la marine marchande — Charges annexes	100.00 0
·	Total des crédits ouverts au budget du ministère d'Etat chargé des transports	336.000

ETAT B (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère PARTIE — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	115.801
31 - 16	Ouvriers de l'Etat Indemnités et allocations diverses	243.432
	3ème PARTIE - PERSONNEL - CHARGES SOCIALES	•
33 - 93	Sécurité sociale	1 19.77 7
	4ème PARTIE — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 11	Services extérieurs — Remboursement de frais	225.732
84 - 12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	517.414
34 - 13	Services extérieurs Fournitures	216.312
34 - 14	Services extérieurs — Charges annexes	2 52.59 4
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics et de la construction	1.691.062
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	ière PARTIE — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
\$1 - 42	Formation professionnelle des adultes — Indemnités et alloca- tions diverses	40.000
	4ème PARTIE — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	40.000
34 - 41	Formation professionnelle des adultes — Remboursement de frais	150.000
34 - 91	Parc automobile	20.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère du travail et des affaires sociales	250.000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
	1ère PARTTE — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
	CHAPITRE COMMUN	
3 1 - 53	Bibliothèques et archives nationales — Personnel vacataire et journalier	30.000
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	1ère PARTIE — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
3 1 - 22	Services de la lutte contre les maladies et les épidémies — Indemnités et allocations diverses	50.000
	Total général des crédits ouverts	2,357.062

Décret n° 70-125 du 20 août 1970 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances $n^{\circ i}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 désembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 70-16 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre du tourisme ;

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1970, un crédit de cinq mille dinars (5.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme, chapitre 34-05 « Administration centrale-Habillement »

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de cinq mille dinars (5.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme, chapitre 34-15 « Services extérieurs - Habillement ».

Ar. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 70-126 du 21 août 1970 portant création d'un chapitre au budget du ministère de la justice et virement de crédit, à ce chapitre.

Le chef du Gouvernement, président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances, Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance nº 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970;

Vu le décret n° 70-7 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la justice, garde des sceaux.

Décrète:

Article 1°. — Il est créé au titre III, 7° partie, du budget du ministère de la justice, un chapitre 37-01 intitulé " dépenses de préparation et de fonctionnement de congrés ".

Art. 2. — Est annulé sur 1970, un crédit de sept cent mille dinars (700.000 D.A.) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état " A " annexé au présent décret.

Art. 3. — Est ouvert sur 1970, un crédit de sept cent mille dinars (700.000 D.A.) applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre 37-01 " dépenses de préparation et de fonctionnement de congrès ".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 août 1970.

Houari BOUMEDIENE

ETAT "A"

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE TITRE III - MOYENS DES SERVICES	
	1 PARTIE - PERSONNEL - REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale - rémunérations principales	200.000
31 - 11	Services judiciaires - rémunérations principales	500.000
	Total des crédits annulés	700,000

Arrêté du 8 août 1970 relatif aux modalités de réglement intervenant au profit d'entreprises titulaires de marchés ou conventions passés avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et offices publics, les sociétés nationales et les sociétés mixtes dont l'Etat détient directement, ou indirectement, au moins la moitié du capital.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances nºº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Arrête:

Article 1°. — Les marchés ou conventions passés par des personnes physiques ou morales avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements et offices publics à caractère industriel ou commercial, les établissements et offices publics à caractère administratif, les sociétés nationales et les sociétés mixtes où l'Etat a, directement cu indirectement, une participation égale ou supérieure à 50 % du capital, ne peuvent plus désormais donner lieu à réglement que par crédit des comptes ouverts au nom de ces personnes physiques ou morales, dans les livres des banques primaires nationales, du centre des chèques postaux d'Alger ou du trésor, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

Art. 2. — Les comptables publics, les agents comptables de l'Etat et des établissements ou offices publics, les responsables financiers des établissements et sociétés contractants précités, les responsables des banques primaires nationales et le directeur du centre des chèques postaux d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 août 1970.

Smain MAHROUG

Décisions des 3 et 21 juillet 1970 portant fins de fonctions nominations dans les fonctions de commissaire aux comp

Par décision du 3 juillet 1970, M. Mohamed Salah Hach sichi, est désigné comme commissaire aux comptes de la Société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM), à compter du 31 juillet 1970.

Par décision du 3 juillet 1970, il est mis fin aux fonctions qu'exerce M. Mohamed Laroussi Bouznada en qualité de com-

missaire aux comptes de la société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM).

Par décision du 21 juillet 1970, il est mis fin aux fonctions de M. Ben Khelifa Hammou en qualité de commissaire aux comptes de la société nationale des industries chimiques (SNIC).

Par décision du 21 juillet 1970, M. Mokhefi Khedimi est désigné en qualité de commissaire aux comptes de la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.).

Par décision du 21 juillet 1970, M. Abdelhafid Akrouf, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux comptes de la société régionale de construction de Constantine (SO.RE.CO.).

Par décision du 21 juillet 1970, M. Khaled Ali Benali, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux comptes de l'agence nationale télégraphique, Algérie-Presse-Service (A.P.S.).

Par décision du 21 juillet 1970, M. Mohamed Bendedouche, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux comptes de la société régionale de construction d'Oran (SO.RE.COR.).

Par décision du 21 juillet 1970, M. Mabrouk Cherbi, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux comptes de la société régionale de construction d'Aiger (SO.RE.C.AL.).

Par décision du 21 juillet 1976, M. Mahrouk Charbi, inspecteur financier, est désigné somme commissaire aux comptes de la société régionale de construction du sud (SO.RE.S. Sud.).

Par décision du 21 juillet 1970, M. Smail Haddadi, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux comptes de l'agence touristique algérienne (A.T.A.).

Par décision du 21 juillet 1976, M. Wacer-Eddine Exeula, inspecteur financier, est désigne comme commissaire aux comptes d' « Ech-Chaab-Presse ».

Par décision du 21 juillet 1970, M. Nacer-Mddina Kanula, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux paraptes de la société « El-Moudjahid-Presse ».

Par décision du 21 juillet 1879, M. Noureddine Rasdell, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux comptes du port autonome d'Alger.

Bar désigne du 21 juillet 1970, M. Ahmed Merabet, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux comptes de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.).

Par décision du 21 juillet 1970, M. Ahmed Merabet, inspecteur financier, est désigné comme commissaire aux comptes de l'office national du matériel agricole (O.NA.MA.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis nº 64 du 19 août 1970 du ministre des finances suspendant ou modifiant certaines dispositions de l'avis n° 63 du 23 juin 1970.

Les dispositions du paragraphe B du titre II de l'avis n° 68 du 23 juin 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit ;

- B/ Exportation de moyens de paiement en devises
 - a) Allocation touristique:

La délivrance de l'allocation touristique prévue par l'avis susvisé est suspendue.

b) - Allocation de voyage,

Tout voyageur ayant la qualité de résident algérien, se rendant à l'étranger peut prétendre à une allocation en devises dont le montant est fixé ainsi qu'il suit ;

- 1º A la contre-valeur de 100 dinars algériens par voyage.
 A cet effet, le voyageur devra présenter son titre de transport qui sera visé par l'intermédiaire agréé.
- 2º A la contre-valeur de 50 DA par voyage si le voyageur est un enfant de moins de quinze ans.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les travailleurs algériens se rendant à l'étranger et détenteurs de la carte de l'ONAMO, peuvent prétendre à une allocation en devises égale à la contre-valeur de 200 DA par voyage.

Les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant, passé avec l'Algérie un accord de clearing, ne peuvent obtenir l'allocation de voyage que conformément aux avis règlementant nos relations financières avec ces pays

es dispositions du présent avis qui sera publié au Journal ciel de la République algérienne démocratique et populaire, à applicables à compter du 20 août 1970.

MARCHES. - MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

Le directeur des atellers Terrin a Béjaïa, titulaire d'un marché de gré à gré en date du 15 juillet 1965, approuvé le 13 décembre 1968 concernant l'extension du collège technique d'El Arrouch, est mis en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la présente lettre.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962.

L'entraprise Lounis frères, 8, rue Mouloud Berbal à Alger, attributaire des travaux d'aménagement d'une aire d'irrigation à Sidi Kheltab (Mostaganem), est mise en demeure de reprendre ses travaux, dans un délai de 10 jeurs à sempter de la date de publication du présent avis dans la presse nationale.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 39 du cahler des prescriptions spéciales relatives aux marchés de travaux publics.

L'entreprise Kouider Ben Mohamed - 6, place de Gambetta à Oran, attributaire des travaux d'aménagement d'un réseau de drainage à L'Hillel (Mostaganem), est mise en demeure de commencer ses travaux, dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis dans la presse nationale.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 22 relatives au cahier des clauses administratives générales.